

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

6 AVR. 1971

ABEUS

Le Président de la République

48

30/71

*F. Hauss
M. Écoupi*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant l'article 35 de la délibération du 19 novembre 1921 réglementant la contribution des patentes et abrogeant la délibération n° 57-074 du 12 octobre 1957.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

VU à l'arrivée
Date **22 JUIN 1971**
N° : *148*
Service du courrier

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -



Léopold Sédar SENGHOR

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-453 PM/SGG.SL

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant l'article 35 de la délibération du 19 novembre 1921 réglant la contribution des patentes et abrogeant la délibération n° 57-074 du 12 octobre 1957

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information chargés des relations avec les assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 avril 1971



Léopold Sédar SENGHOR

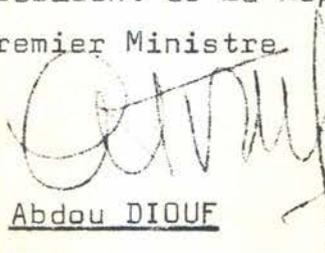
Le Ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées



Ousmane CAMARA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE ET DU TRESOR

DAKAR, le 14 JUIN 1971

N° 746 /MFAB.-

RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET
DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 35 DE LA DELI-
BERATION DU 19 NOVEMBRE 1921 REGLEMENTANT
LA CONTRIBUTION DES PATENTES

La loi 69-08 du 15 Janvier 1969, qui a modifié le 1er alinéa de l'article 26 de la délibération du 19 Novembre 1921 réglementant la contribution des patentes, fait obligation aux marchands forains, tabliers, pacotilleurs et subrécargues, aux voituriers et entrepreneurs de location de voitures automobiles et d'une manière générale à tous les patentes n'exerçant pas à demeure, de payer d'avance les droits dont ils sont redevables.

Le paiement par anticipation a été prévu pour éviter que ces contribuables, qui ne possèdent pas d'installations fixes et ne présentent pas de garanties durables de solvabilité, ne disparaissent ou n'organisent leur insolvabilité avant de s'acquitter des droits dont ils sont redevables.

La sanction de cette obligation consiste en la saisie des marchandises et des instruments servant à l'exercice de la profession. Il est évident que cette sanction n'est efficace que si la saisie peut intervenir immédiatement, sans que soit laissée au redevable la possibilité de faire disparaître le gage.

Or le Code de procédure civile dispose que la saisie ne peut être pratiquée qu'après mise en demeure du contribuable, puis signification d'un commandement. Dans le cas particulier de contribuable ne possédant pas d'installations fixes, cette procédure enlève toute portée pratique à la saisie.

Il convient par conséquent de compléter l'article 35 de la délibération du 19 Novembre 1921 par une disposition permettant d'effectuer la saisie sans mise en demeure préalable ni signification de commandement lorsque la preuve est faite que le redevable ne peut ou ne veut pas acquitter la patente.

Tel est le but du présent projet de loi. On a saisi par ailleurs l'occasion, à titre subsidiaire, de supprimer dans l'article en cause les deuxième et troisième alinéas de la formulation primitive qui contenaient des dispositions périmées.-

13648

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3^{ème} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1971

II (A P P O R T

Fait au nom de la Commission des Affaires
Economiques et du Plan

Sur le Projet de loi 30/71 - modifiant l'article 35 de la délibération
du 19 Novembre 1971 réglementant la contribution des patentes.

Par le Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Dans le rapport qui avait été fait au moment de l'examen du projet devenu Loi N° 69-08 du 15 Janvier 1969, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous avait donné les raisons qui justifiaient la modification du premier alinéa de l'article 26 de la délibération du 19 Novembre 1921 réglementant la contribution des patentés, en faisant obligation aux marchands forains, tabliers, pacotilleurs et autres commerçants qui n'exercent pas à demeure, de payer d'avance les droits dont ils sont redevables.

Il s'agissait essentiellement de certains "boutiquiers" maures qui s'arrangent pour disparaître avant la fin de l'année en cédant leur fonds de commerce qui à un cousin qui à un ami.

Il était prévu en cas de non paiement la saisie des marchandises et des instruments servant à l'exercice de la profession.

Dans l'esprit de la loi c'était là une sanction qui devait obliger les marchands sans domicile fixe, ne présentant pas de garanties de solvabilité, à s'acquitter de leur patente dès leur installation.

Malheureusement le code de procédure civile définit une procédure à épuiser avant de pouvoir procéder à une saisie : mise en demeure, commandement.

Si elle devait être appliquée, une telle procédure laisse au délinquant le temps de disparaître, en tout cas de faire disparaître les objets saisissables.

./..

Pour contourner cette procédure dont la lenteur peut ôter toute efficacité à la loi 69-08, dont l'esprit doit être maintenu, il est proposé par le présent projet de compléter l'article 35 de la délibération du 19 Novembre 1971 par la disposition suivante :
"La saisie doit être pratiquée dès constatation de l'infraction. Elle est effectuée par l'agent de poursuite du Trésor." Ce qui dispense de faire la mise en demeure puis de signifier un commandement.

Tel est, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, le but essentiel du présent projet de loi.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous recommande vivement de l'adopter.

13648

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1971

R A P P O R T

fait

au Nom de la Commission des Finances

SUR le projet de loi n°30/71 modifiant l'article 35 de la délibération du 19 Novembre 1921 réglementant la contribution des patentes et abrogeant la délibération n°57/074 du 12 Octobre 1957

Rapporteur :

M. Christian VALANTIN

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Loi 69-08 du 15 Janvier 1969 qui a modifié le 1er alinéa de l'article 26 de la délibération du 19 Novembre 1921, réglementant la contribution des patentes, fait obligation à tous les patentés n'exerçant pas à demeure, de payer d'avance les droits dont ils sont redevables. Ceci, pour éviter que ces contribuables qui ne possèdent pas d'installations fixes et ne présentent pas de garantie de solvabilité ne disparaissent ou n'organisent leur insolvabilité. La sanction de cette obligation est la saisie des instruments servant à l'exercice de la profession. Or la procédure de saisie exige une mise en demeure qui enlève toute portée pratique à l'action ainsi engagée.

Il convient donc de compléter l'article 35 de la délibération du 19 Novembre 1921 par une disposition permettant d'effectuer la saisie sans mise en demeure préalable ni signification de commandement, lorsque la preuve est faite que le redevable ne peut ou ne veut acquitter la patente.

Tel est l'objet du présent projet de loi, dont l'utilité a paru évidente et certaine à votre Commission des Finances qui vous demande de l'adopter./

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 48

18648



modifiant l'article 35 de la délibération du 19 Novembre 1921 réglementant la contribution des patentes et abrogeant la délibération n° 57-074 du 12 Octobre 1957.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 22 Juillet 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 35 de la délibération du 19 Novembre 1921 réglementant la contribution des patentes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 35. - Les contribuables visés au 1er alinéa de l'article 26 sont tenus de justifier à toute réquisition, de leur imposition à la patente à peine de saisie à leurs frais, des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente.

"La saisie doit être pratiquée, dès constatation de l'infraction. Elle est effectuée par l'agent de poursuite du Trésor.

"La fiche de paiement par anticipation délivrée au redevable par l'administration des impôts et des Domaines vaut titre exécutoire pour l'exercice de la saisie.

"Les marchandises et les instruments saisis sont mis en vente à la diligence et par les soins du Trésor à concurrence du montant de la patente déterminée au moyen de la fiche de paiement par anticipation délivrée aux redevables par le service des Impôts et des Domaines, augmentée des frais de vente, de saisie et de sequestre".

ARTICLE 2. - La délibération n° 57-074 du 12 Octobre 1957 fixant l'exécution de l'article 35 susvisé est abrogée.

Dakar, le 22 Juillet 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,